

DELIBERATION N° 2014/214

Modifiant la délibération n° 2013/548 du 19 décembre 2013, autorisant le Maire à signer le marché de travaux pour la construction du réservoir sud, ainsi que ses avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 12 juin 2014,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée de la Commission Permanente du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 136/CP du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics,

VU le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2011-2015,

VU la délibération n° 2013/524 du 19 décembre 2013, approuvant le budget annexe primitif du service eau, exercice 2014,

VU la délibération n° 2013/525 du 19 décembre 2013, portant autorisation de programme n° 00043 E pour la construction du Réservoir Sud,

VU la délibération n° 2013/548 du 19 décembre 2013, autorisant le Maire à signer le marché de travaux pour la construction du réservoir sud, ainsi que ses avenants éventuels,

VU la note explicative de synthèse n°2014/35 du 5 mai 2014,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique, développement durable », entendue en séance du 27 mai 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

L'article 1^{er} de la délibération n° 2013/548 du conseil municipal du 19 décembre 2013 autorisant le Maire à signer le marché de travaux pour la construction du réservoir sud, ainsi que ses avenants éventuels, est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« D'autoriser le Maire à signer le marché de travaux pour la construction du réservoir sud, sise commune de Dumbéa, ainsi que ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique du contrat. »

Lire :

« D'autoriser le Maire à signer le marché de travaux pour la construction du réservoir sud, sise commune de Dumbéa, ainsi que ses avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique du contrat, et signer la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour le programme de rattrapage en matière d'équipements structurant. »

ARTICLE 2 /

Le reste est sans changement.

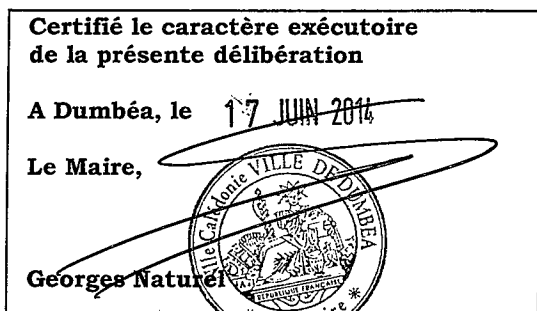
ARTICLE 3 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

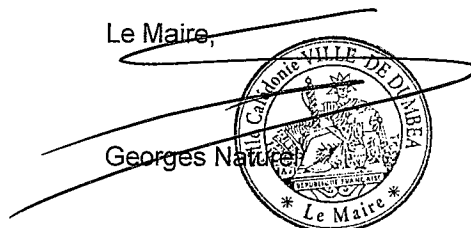
DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 JUIN 2014



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 JUIN 2014

Le Maire,



DESTINATAIRES

SUB. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DST	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
DAF	-	1
CCA	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1